II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 janvier 1981

portant septième modification de la directive du 23 octobre 1962 relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant des matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(81/20/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la directive du 23 octobre 1962 relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (4), modifiée en dernier lieu par la directive 78/144/CEE (5), contient, dans son annexe II sous b), la liste des produits pour diluer ou dissoudre les matières colorantes;

considérant que l'utilisation des matières colorantes caroténoïdes E 160 et E 161 est facilitée par leur dilution dans des carraghénanes (E 407) et de la gomme arabique (E 414); que la Commission réexamine actuellement l'utilisation de toutes les substances utilisées pour diluer et dissoudre les matières colorantes; qu'il n'est donc pas possible de prendre une décision définitive sur le point de savoir si ces deux substances doivent être utilisées dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II sous b) de la directive du 23 octobre 1962, les substances suivantes sont ajoutées dans les conditions y spécifiées:

— carraghénanes (exclusivement pour les matières colorantes figurant sous les numéros E 160 et E 161 à l'annexe I),

— gomme arabique (exclusivement pour les matières colorantes figurant sous les numéros E 160 et E 161 à l'annexe I).

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 1981 et en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1981.

Par le Conseil

Le président

Ch. A. van der KLAAUW

(1) JO n° C 201 du 10. 8. 1979, p. 13.
(2) JO n° C 147 du 16. 6. 1980, p. 124.
(3) JO n° C 113 du 7. 5. 1980, p. 9.
(4) JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62.
(5) JO n° L 44 du 15. 2. 1978, p. 20.